

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DES REQUÊTES.....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	7
A. Sur l'exception d'incompétence.....	8
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	11
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	12
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité des instances.....	13
i. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	13
ii. Sur l'exception tirée du dépôt des instances raisonnables.....	14
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	18
VII. SUR LE FOND.....	19
A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et à l'égalité.....	20
B. Violation alléguée du droit à un procès équitable.....	23
i. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite.....	24
ii. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue.....	26
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	29
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	32
X. DISPOSITIF.....	33

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l' article 22 du Protocole relatif à l' homme et des peuples portant création d' un tribunal international et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne

Jonction des instances :

Reuben JUMA

assurant lui-même sa défense

et

Gawani NKENDE

représenté par :

Dr Daniel WALYEMERA, *Walyemera & Company*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

i. Dr Boniface Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*;
- iii. Mme Caroline Kitana CHIPETA, Directrice des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. Mme Nk as o r i S A R A K I K Y A , d i r e c t r i c e ~~Principale~~ *jointe* *State Attorney*, C a b i ~~net~~ *Attorney General*;
- v. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, C a b i ~~net~~ *Attorney General*; et
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Reuben Juma et Gawani Nkende (ci-après dénommés respectivement « le premier Requérant » et « le deuxième Requérant » ou « les Requérants » conjointement) sont tous deux des ressortissants tanzaniens. Ils ont été, séparément, déclarés coupables de viol et condamnés à trente (30) ans de réclusion. Ils contestent les procédures ayant abouti à leurs condamnations devant les juridictions internes.

2. Les Requêtes sont dirigées contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'instances gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Cour une instruction de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration

n' avait aucune incidence, ni sur les affaires introduites devant un tribunal après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le

II. OBJET DES REQUÊTES

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le premier Requéran t a été accusé de viol et de détournement de mineure, devant le *Resident Magistrate's Court* à Mwanza. La victime du viol était une écolière de dix-sept (17) ans scolarisée à la Nyangulugulu Primary School, dans la région de Mwanza. Le 30 septembre 2011, le Requéran t a été déclaré coupable des deux chefs d' accusa t i o n s , e n c o n s é q u e n c e , a é t é c o n d a m n é à t r e n t e (30) ans de réclusion et six (6) coups de bâton pour le viol et à une amende de trente mille (30 000) shillings tanzaniens ou, à défaut, à quatre (4) mois d'emprisonnement pour le détournement de mineure.
4. Le Requéran t a i n t e r j e t é a p p e l d e v a n t l e T r i b u n a l d e d i s t r i c t d e M w a n z a , q u i , l e 17 m a i 2013, a c o n f i r m é l e j u g e m e n t e n t o u t e s s e s d i s p o s i t i o n s . S o n d e u x i è m e a p p e l d e v a n t l a C o u r d ' é t a t a é t é r e j e t é , l e 11 a o û t 2014.

*

5. Il ressort également du dossier que le deuxième Requéran t é t a i t a c c u s é d e v i o l d e v a n t l e T r i b u n a l d e d i s t r i c t d e S h i n y a n g a p o u r v i o l . L a v i c t i m e d u v i o l é t a i t u n e é c o l i è r e d e d i x - s e p t (17) ans scolarisée à la *Nunga Primary School* dans la région de Shinyanga. Le 22 octobre 2004, le Requéran t a é t é d é c l a r é c o u p a b l e e t c o n d a m n é à t r e n t e (30) ans de réclusion, à douze (12) coups de bâton a i n s i q u ' a u p a i e m e n t d e c i n q m i l l i o n s l a s o r

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

(5 0 0 000) de shillings tanzaniens à titre de dommages- intérêts au profit de la victime.

6. Il a également interjeté appel devant la Haute Cour siégeant à Tabora qui, le 27 octobre 2018, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. Son deuxième appel devant la Cour d'appel a été rejeté le 15 novembre 2012. Il a, par la suite, formé un recours en révision dont il a été débouté, le 3 août 2017.

B. Violations alléguées

7. Le premier Requérant allègue la violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte au regard de l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions internes lesquelles, selon lui, « ont conclu à sa culpabilité sur la base d'éléments de preuves ou des faits de la fabrication et/ou de la spéculation, de manière à légitimer leur mauvaise foi ».
8. Le deuxième Requérant allègue également la violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte en raison de la façon dont les procédures intentées contre lui ont été menées par les juridictions internes, lesquelles ont, selon lui, donné lieu à un jugement « très erroné » à son détriment.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le premier Requérant a déposé sa Requête le 2 mai 2017. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 22 juin 2017. Le requérant a déposé son mémoire en réponse à la Requête le 21 août 2017.
10. La Requête du deuxième Requérant a été déposée le 8 mai 2018 et celle-ci a été notifiée à l'État défendeur le 15 mai 2018. Le requérant a déposé son mémoire en réponse le 28 juin 2019.

11. Les Parties ont déposé leurs écritures et pièces de procédure dans les délais fixés par la Cour.
12. Par une ordonnance en date du 21 mai 2023, la Cour a ordonné la jonction des instances objet des présentes Requêtes.
13. Les débats ont été clôturés le 31 mai 2021 en ce qui concerne la requête n° 011/2018 et le 1^{er} mai 2023 en ce qui concerne la requête n° 015/2017, et les Parties aux deux instances en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le premier Requérant demande à la Cour de « rétablir la justice en annulant la décision de condamnation prononcée à son encontre et en ordonnant sa mise en liberté ».

*

15. Dans son mémoire en réponse aux demandes du premier Requérant, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité :
 - i. Dire et juger que la Cour africaine de justice n'a pas compétence pour statuer sur la
 - ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 et 6(2) du Protocole ;
 - iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 et 6(2) du Protocole ;
 - iv. Dire et juger que la Requête est irrecevable.
 - v. Rejeter la Requête, conformément à la règle 38 du Règlement ;

16. S'agissant première Requête, l'État défendeur devant la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 14(5) et (6) de la Charte. L'État défendeur demande également pour défaut de fondement et que les frais de procédures soient mis à la charge du premier Requéérant.

*

17. Le deuxième Requéérant demande à la Cour de « rétablir la justice en annulant la décision de condamnation prononcée à son encontre et en ordonnant sa mise en liberté ». Il demande, en outre, à la Cour de rendre toute autre mesure ou de lui accorder tout ce qu'il jugera justes et appropriées au regard des circonstances de ses griefs.

*

18. Dans son mémoire en réponse aux demandes du deuxième Requéérant, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité :

- i. Dire et juger que la Cour africaine de justice n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées aux articles 10(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.
- iv. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requéérant.

19. S'agissant deuxième Requête, l'État défendeur devant la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte;
- ii. Dire et juger qu'il n'a pas violé les droits du Requéérant protégés par l'article 10(2) du Protocole; i c l e 1 0

- iii. Rejeter la Requête pour défaut de fondement ;
- iv. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour note ~~es du Protocole~~ ³ ~~dispos~~ ^{ici} ~~le~~

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie et l'application ~~Protocole~~ ^{Protocole}, et de ~~tout~~ ^{toute} autre, du [...] instrument pertinent relatif aux droits des États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence au Protocole et » ~~à~~ ^{au} [...] Règlement

22. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque Requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incomp

23. La Cour observe que dans les deux Requêtes, l'État défendeur a invoqué une exception d'incomp ~~de la Cour~~ ^{de la Cour}. La Cour a donc ~~elle~~ ^{elle} examiné cette exception avant de statuer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Sur exception d'incompétence matérielle

24. La Cour relève que dans les deux Requêtes, l'État défendeur conteste la compétence de la Cour aux moyens qu'elle n'est ni une première instance, ni une juridiction d'appel.
25. L'État défendeur soutient, s'agissant de la Cour, qu'elle n'est pas une juridiction de première instance en soulevant devant la Cour de nouvelles allégations portées devant aucune juridiction nationale, tentent de faire de la Cour une juridiction de première instance, ce qui est contraire à la fois à la Charte et au Protocole. Quant à l'affaire *Omari & al. c. Malawi*, qui est une juridiction d'appel, l'État défendeur soutient que les Requérants, en invitant la Cour à réexaminer des questions de preuve déjà tranchées par les juridictions internes, lui demandent de siéger en tant que juridiction de première instance. En outre, que dans les deux Requêtes, la Cour n'a pas compétence pour révoquer des condamnations prononcées par les juridictions nationales, encore moins pour ordonner la mise en liberté des personnes déclarées coupables d'infractions. Pour étayer ses arguments, l'État défendeur se réfère à la jurisprudence *Alex Thomas c. Tanzanie* et *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*.

*

26. Dans sa réplique, le premier Requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où les violations alléguées « concernent des droits de l'homme au titre de la Charte ». L'État défendeur soutient, en outre, que la Cour a été saisie pour statuer sur les allégations de violations de ses droits fondamentaux et qu'il ne s'agit donc pas d'une affaire de compétence matérielle.
27. Pour sa part, le deuxième Requérant soutient que la Cour est compétente « pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises, la présente

Requête ayant été introduite sur le fondement des articles 3(1) et (2) de la Charte africaine, 3 et 27 du Protocole ».

28. La Cour note que, sur le fondement de l' article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu' elle porte sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l' homme ratifié par l' État défendeur.⁴
29. Dans les présentes instances jointes, la Cour note que l' exception d' incompatibilité soulevée par l' État défendeur est fondée sur trois moyens : premièrement, la Cour n' est pas une juridiction de première instance, deuxièmement, la Cour n' est pas une juridiction d' appel, et troisièmement, la Cour n' est pas compétente pour annuler des condamnations et ordonner la mise en liberté d' une personne reconnue coupable. La Cour examinera chacune de ces allégations séparément.
30. En ce qui concerne l' argument selon lequel la Cour, en tant que juridiction de première instance, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, l' article 3 du Protocole, elle a une compétence matérielle lorsque la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits de l' homme protégés par tout autre instrument relatif aux droits de l' homme concerné.⁵ En l' espèce, les instances jointes portent sur des allégations de violations des articles 2 , 3 et 7 de la Charte. La Cour, en examinant ces allégations, elle ne siège nullement comme une juridiction de première instance, mais s' acquitte

⁴ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

⁵ *Jibu Amir Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, §§ 18 et 19.

consiste à interpréter et à appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Cour rejette ce moyen.

31. En ce qui concerne l'affaire selon laquelle la Cour statuerait comme juridiction d'appel venant à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'Étadéfendeur se sont déjà prononcées, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'excède pas de compétence d'appel les griefs déjà examinés par des juridictions nationales.⁶ La Cour rappelle que, toutefois, cela ne l'empêche pas de apprécier la conformité des procédures nationales aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁷ La Cour rejette donc ce moyen.

32. S'agissant de l'interdiction à l'incompétence pour annuler la condamnation des Requérants ou ordonner leur mise en liberté, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole dispose : « [I]ors qu'estimelq e ' i l y a eu violation d' u droit de l' h o r o n d e s peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d' u j u s t e compensation ou l' o c t' r u e d' e réparation ». Il s'entend infère que la Cour est compétente pour accorder différents types de réparations, y compris, la mise en liberté, si les circonstances de l'affaire requièrent. Par conséquent, la Cour rejette ce moyen.

33. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas de compétence matérielle et conclut qu'elle a pour conséquence l'absence de compétence présentes instances jointes.

⁶ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 3; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 2; *Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

⁷ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 3; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

B. Sur les autres aspects de la compétence

34. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
35. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'est en cause, la Cour conclut qu'elle a compétence sur les présentes instances jointes.
- i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a fait dans son arrêt du 21 novembre 2019, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a d'effet rétroactif sur aucune affaire pendantes au moment du dépôt de l'instrument y relatif. Étant donné que les présentes instances jointes étaient déjà pendantes à la date du retrait, celui-ci n'a aucune incidence sur ladite Requête.⁸
 - ii. La compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées dans les instances jointes se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie.
 - iii. La compétence territoriale est établie dans la mesure où les violations alléguées dans les instances jointes se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
36. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner les présentes instances jointes.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie, supra*, §§ 35 à 39.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Aux termes de l' article 6(2) du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l' article 56 de la Charte ».
38. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l] a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent [...] Règlement ».
39. La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l' article 56 de la Charte dispose :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l' identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l' anonymat
- b. Être compatibles avec l' Acte constitutif de l' Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l' égard de l' État concerné et ses institutions ou de l' Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l' épuisement des recours internes s' ils existent, à moins qu' il soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l' épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l' Acte constitutif de l' Union africaine ou des dispositions de la Charte.

44. La Cour rappelle que l'épuisement des recours est une exigence préalable au dépôt de toute Requête, sous peine d'irrecevabilité. Toutefois, cette condition peut, à titre exceptionnel, être écartée si les recours internes ne sont pas disponibles, s'ils sont inopérants ou si les procédures internes pour les exercer sont indûment prolongées. En outre, seul l'épuisement des recours ordinaires est exigé.⁹
45. Dans les présentes instances jointes, la Cour observe que les arguments de l'État défendeur, en particulier, sur le fait que les deux Requêteurs ont initié les procédures prévues par la loi sur l'application des droits à cet égard, et que le défendeur soutient que les deux Requêteurs avaient la possibilité de former un recours en inconstitutionnalité fondé sur la violation alléguée de leurs droits avant de saisir la Cour. Toutefois, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, dans le système judiciaire, un recours en inconstitutionnalité est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.
46. Les deux Requêteurs ayant incontestablement interjeté appel de leur condamnation jusque devant la Cour d'appel, qui est la juridiction judiciaire de l'État défendeur, la Cour rejette l'exception interne. En conséquence, la Cour rejette l'exception.

ii. Sur l'exception tirée du dépôt des instances jointes dans un délai non raisonnable

47. L'État défendeur soutient qu'il a attendu trois (3) ans, six (6) mois et dix (10) mois après la décision de rejet de la Cour d'appel pour déposer sa Requête. Selon l'État défendeur, ce délai est raisonnable et devrait, par conséquent, entraîner l'irrecevabilité de la Requête.

⁹ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 64 et *Kennedy Owino Onyachi et un autre* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 65, § 56.

¹⁰ *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70.

Requérant. À l'apport de cette affirmation, l'État défendeur a décidé de la Commission africaine des droits de l'homme dans la Communication *Michael Majuru c. Zimbabwe*, faisant ainsi valoir qu'un délai maximum de six (6) mois est prescrit par la Cour d'une requête.

48. L'État défendeur a affirmé que la Cour a conclu que les juridictions internes ont été conclues le 27 octobre 2008. Il a introduit sa Requête le 8 mai 2018, soit dix (10) ans après la conclusion de son affaire. L'État défendeur soutient que le délai prescrit que le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées, la Requête du deuxième Requérant devrait être déclarée irrecevable car elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.
49. Dans sa réplique, le premier Requérant conteste l'existence de la Cour qu'en 2016. Il invoque le délai de six (6) mois prescrit par la Cour et soutient que la Cour doit faire preuve de circonspection dans son appréciation du délai, en tenant dûment compte du fait qu'il était incarcéré et sans avocat. En outre, il relève que la Cour devrait « statuer sur cette Requête sans s'embarasser de la suspension du fonctionnement de la justice ».

50. Le deuxième Requérant n'a pas conclu sur ce point.

51. Conformément à l'article 56(6) de la Charte, les dispositions sont reprises à la règle 50(2) (f) du Règlement de la Cour. Une requête sera recevable si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou de la

¹¹ Règle 50(2) du Règlement intérieur de la Cour du 1^{er} septembre 2020.

comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La Cour relève que ces dispositions ne fixent pas de délai pour sa saisine.

52. La Cour réitère que ni la Charte, ni le Règlement ne fixent un délai exact dans lequel les Requêtes doivent être introduites après épuisement des recours internes. ~~50(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement~~ indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites «... dans un délai raisonnable courant de l'intérieur ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
53. En ce qui concerne les instances jointes, la Cour considère que du fait du rejet de son appel par les recours internes, les recours ont été épuisés par le premier Requérant. La première Requête ayant été introduite le 20 août 2012 (2) ans et 8 mois après l'épuisement de la période est raisonnable ~~56(6) de la Charte~~. de l'article 56(6) de la Charte.
54. En ce qui concerne le caractère raisonnable du délai de sa saisine, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle «... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit¹² le déterminer à l'égard de l'affaire ».
55. À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant n'a pas bénéficié¹⁴ d'un accès adéquat aux pièces du dossier,¹⁵ les intimidations et la crainte de

¹² *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

¹³ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 52 et *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 74.

¹⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 54 et *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 et *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

¹⁵ *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 61.

représailles,¹⁶ la création récente de la Cour, le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et invoquer.¹⁷

56. Toutefois, la Cour a également souligné que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le dépôt de sa requête dans un délai non-raisonnable.¹⁸ La Cour souligne également que les requérants doivent démontrer l'impact de leurs situations personnelles sur le fait qu'ils ont déposé leurs requêtes dans un délai raisonnable.
57. La Cour observe, en ce qui concerne le premier Requêteur, qu'il a assumé lui-même sa défense lors des procédures nationales et devant la Cour. La Cour estime que, dans la mesure où le Requêteur n'a pas bénéficié de l'assistance et d'un délai de deux (2) ans et huit (8) mois observé par celui-ci pour introduire sa Requête est raisonnable, au regard des circonstances de l'espèce.
58. En ce qui concerne le deuxième Requêteur, la Cour a condamné le 22 octobre 2004 par le Tribunal de district siégeant à Shinyanga et que son appel devant la Haute Cour siégeant à Tabora a été rejeté le 27 octobre 2008. Son deuxième appel introduit devant la Cour d'appel a également été rejeté le 1^{er} novembre 2012. La Cour note que, toutefois, le deuxième Requêteur a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel le 3 août 2017. Il a déposé sa requête devant la Cour le 8 mai 2018. (9) mois et cinq (5) jours entre la dernière décision interne et la saisine de la Cour.

¹⁶ *Association pour le Progrès et la Défense des droits des Femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 393, § 54.

¹⁷ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), *supra*, § 122.

¹⁸ *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

59. La Cour rappelle que, pour déterminer si les recours internes ont été épuisés dans le système judiciaire de l'État défendeur, un requérant n'a pas tenu de former un recours en révision. Toutefois, la Cour souligne lorsqu'il choisit elle-même d'exercer un recours en révision, elle tient compte pour déterminer si la requête a été introduite dans un délai raisonnable. En l'espèce, compte tenu de la décision de la Cour sur le recours en révision formé par le deuxième Requéérant et le dépôt de la Requête, la Cour estime que la période de neuf (9) mois et cinq (5) jours est raisonnable, au sens de 56(6) de l'article 36 de la Charte et de la règle 40(f) du Règlement.
60. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les deux Requéérants ont déposé leurs requêtes dans un délai raisonnable, au sens de 56(6) de l'article 36 de la Charte et rejette donc l'exception.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

61. La Cour relève que bien qu'aucune exception n'ait été soulevée concernant les conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, elle est tentée de conclure que les conditions sont remplies, dans les présentes instances jointes.
62. La Cour constate en outre du dossier que la condition prévue par la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, les deux Requéérants ayant clairement indiqué leurs identités.
63. La Cour relève également que les demandes formulées par les deux Requéérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutionnel, son article 3(h), est la promotion et la protection des droits des peuples. Par ailleurs, les instances jointes ne contiennent aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que les instances jointes sont recevables.

compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en déduit qu'elles satisfont aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

64. La Cour relève, en outre, que les instances jointes ne contiennent aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui les rend conformes à l'exigence 50(2)(c) du Règlement.
65. Les instances jointes ne sont pas fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des pièces émanant des juridictions nationales. Elles sont donc conformes à la règle 50(2)(d) du Règlement.
66. La Cour constate également que les instances jointes ne concernent pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de toute autre disposition de la Charte ou de tout autre instrument régional africain, et en déduit qu'elles satisfont à l'exigence 50(2)(e) du Règlement.
67. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que les instances jointes remplissent toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, et les déclare recevables.

VII. SUR LE FOND

68. Les deux Requérants allèguent la violation de leurs droits protégés par les articles 2, 3 et 7 de la Charte en raison de la manière dont les procédures internes ont été exercées.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et à l'égalité de loi

69. Le premier Requérant allègue la violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité de loi fondé sur deux arguments. Il affirme, en premier lieu, que les preuves retenues contre lui ont été « fabriquées » et ont fondé, à tort, sa condamnation ce qui, selon lui, a, non seulement, donné lieu à un jugement injuste de son affaire, mais a également porté atteinte à son droit à un procès équitable devant le viol, tel qu'il est prévu dans la Convention. Il fait valoir, deuxièmement, qu'il y a eu violation des articles 2 et 3 de la Charte en raison de son caractère « sexiste ».

70. Le deuxième Requérant, bien qu'il ait allégué dans sa requête la violation des articles 2 et 3 de la Charte, n'a pas formulé d'observations démontrant en quoi ses droits protégés par les dispositions susmentionnées ont été violés.

*

71. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur a rejeté les allégations du premier Requérant comme non fondées. L'État défendeur soutient, à cet effet, que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures internes et qu'il a été autorisé à saisir les autorités judiciaires possibles pour obtenir réparation. S'agissant de la « fabrication » de preuve, l'État défendeur affirme que les allégations relatives à l'incroyabilité des témoins de l'accusé ont toutes été examinées et rejetées. Il soutient que cela ressort des pages 5 à 7 de son arrêt. Il soutient donc que les éléments de preuve ayant fondé la confirmation de la condamnation du premier Requérant étaient fiables et suffisants.

72. S'agissant des éléments du viol, tels que prévus dans son Code pénal, l'État défendeur soutient que le premier Requérant n'a pas démontré

quasi les dispositions du Code pénal sont contraires aux articles 2 et 3 de la Charte. L'État défendeur affirme que la moralité dans son ensemble réprime les infractions commises tant par les hommes que par les femmes, dans le souci de préserver les droits et les bonnes mœurs de la société. Il en déduit que la Charte n'a pas été violée.

73. En ce qui concerne le défendeur, il affirme, dans des termes généraux et sans fournir de justifications, qu'il n'a pas violé les droits inscrits aux articles 2 et 3 de la Charte.

74. La Cour note que l'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de nationalité, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

75. La Cour rappelle également qu'aux termes de l'article 8 de la Charte :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une égale protection de la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

76. Sur la portée des articles 2 et 3 de la Charte, la Cour rappelle sa jurisprudence dans *l'Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* :¹⁹

L'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte.

¹⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* (2017) 2 RJCA 9, §§ 137 et 138.

79. Dans la mesure où l'argument d'« fabrication » de preuves devant les juridictions internes, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, en règle générale, elle n'intervient pas dans l'appréciation des juridictions de première instance, sauf en cas d'infraction manifeste.²² En l'espèce, la Cour ne trouve aucun fait ou argument qui pourrait justifier la remise en cause de l'appréciation des juridictions internes quant aux éléments de preuve.
80. La Cour constate également que le deuxième Requêteur, n'a apporté aucun élément d'allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte.
81. Dans ces circonstances, la Cour rejette les allégations de violation des articles 2 et 3 de la Charte.
82. Quant à l'allégation du premier Requêteur que le viol prévu par le Code pénal de son caractère « sexiste », contraire à la Charte, la Cour estime que le premier Requêteur s'est à l'infirmer cette allégation. La Cour ne saurait donc accueillir cet argument.
83. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Charte formulées par les deux Requêteurs.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

84. Les deux Requêteurs allèguent la violation de leur droit à un procès équitable du fait du rejet de leur demande d'assistance judiciaire lors des procédures internes. De plus, le deuxième Requêteur allègue la

²² *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, §§ 52 et 53.

violation de son droit à un procès équitable au regard de la manière dont les juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve à charge.

i. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite

85. Les deux Requérants font valoir qu'au cours d'interrogatoires, ils n'ont pas bénéficié des services d'un avocat et qu'un avocat n'a pas accordé d'assistance juridique. Le défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte ainsi que sa Constitution.

*

86. L'État défendeur a rejeté cette allégation. Il fait valoir, à cet effet, qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la procédure judiciaire, le défendeur n'est pas tenu de fournir un avocat dans son système judiciaire, «... l'assistance devant le tribunal de district, le tribunal du *magistrate résident*, de la Haute Cour et de la Cour d'appel, n'est pas obligatoire si le défendeur n'est pas représenté par un avocat et n'a été désavantagé de quelque manière que ce soit ».

87. En ce qui concerne particulièrement le défendeur fait valoir que celui-ci a exercé son droit à ce que sa cause soit entendue au cours de son procès, pour sa défense et qu'il a appelé un témoin à la barre. Selon le défendeur, le Requérant n'a donc pas été privé de son procès équitable.

88. L'État défendeur soutient, en outre, qu'à l'époque du déroulement du procès du deuxième Requérant, la représentation absolue devant ses juridictions, n'était pas obligatoire. Elle précise qu'elle ne pouvait être accordée qu'en fonction des ressources. L'État défendeur considère que le deuxième Requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

pas, en soi, être considéré comme ayant vicié la procédure devant les juridictions nationales.

89. L'État défendeur a demandé à la Cour de rejeter les allégations des deux Requêteurs au motif qu'elles sont dénuées de sens.

90. La Cour observe qu'aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

91. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, la Cour a jugé que l'article 7(1)(c) de la Charte peut être lu en conjonction avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »),²³ pour reconnaître le droit à l'assistance judiciaire gratuite comme étant partie intégrante du droit à un procès équitable. La question de savoir si l'assistance juridique gratuite est un droit qui dispose des moyens nécessaires pour permettre à une personne d'avocat et lorsque l'intérêt d'une personne qui en fait la demande est indéniable et que la peine encourue est lourde.²⁵

92. La Cour constate, qu'en l'espèce, les deux Requêteurs n'ont pas obtenu d'assistance judiciaire gratuite pendant les procédures devant les juridictions internes. La Cour note, à cet égard, l'argument de l'État défendeur que...

²³ L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 8 juin 1976.

²⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 114.

²⁵ *Ibid.*, § 123. Voir également *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 138-140; *Evaïst c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 101; *William c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 101; *Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 92.

défendeur selon lequel l'assistance judiciaire n'est pas requise sans aucun préjudice du simple défendeur représentés.

93. La Cour estime toutefois qu'étant donné que les deux Requérants étaient accusés d'une infraction grave, passible d'une peine minimale de trente (30) ans de prison, la question de l'admissibilité de la demande n'a jamais été contestée par l'État défendeur, l'intérêt du défendeur n'a pas été affecté par la demande ou non.
94. La Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce que l'État défendeur a refusé de reconnaître le bénéfice d'une assistance judiciaire aux Requérants dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

ii. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

95. Le deuxième Requérant fait valoir qu'à l'occasion de son recours devant la Cour d'appel, il a soulevé plusieurs moyens de défense, dont certains n'ont pas été examinés et traités. Cela équivaut à une violation de ses droits garantis par la Charte.

*

96. L'État défendeur considère que l'allégué n'est pas fondé dès lors qu'il n'a pas indiqué à la Cour d'appel les points qu'il souhaite que le deuxième Requérant a soulevés six (6) moyens d'appel devant la Cour d'appel. Lors de leur examen, a décidé de les regrouper en quatre (4) moyens d'appel. Une telle pratique est normale et prévalent, lorsque un souleve de nombreuses questions qui sont liées entre elles. L'État défendeur a, par conséquent, refusé de reconnaître le droit du deuxième Requérant d'être entendu par le tribunal, ce qui constitue une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue.

l'opportunité de le faire, même si les moyens et que la Cour compte de tous ses arguments.

97. L'État défendeur fait également valoir qu'il a soulevé le même grief lors de son recours en révision de la décision de la Cour d'appel et que ce grief a été examiné et rejeté.

98. La Cour rappelle que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

1. « Toute personne a droit à ce que sa vie soit respectée, ce qui comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

99. S'agissant de l'article 7(1)(a) de la Charte, la Cour a statué que ce droit :²⁶

... requiert que les justiciables aient la possibilité de saisir les juridictions compétentes et de faire appel des décisions qui portent atteinte à leurs droits. Cela exige donc que les États mettent en place des mécanismes appropriés en vue de tels recours et prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès à ces recours par les justiciables, notamment en leur fournissant, dans un délai raisonnable, les copies des jugements ou des décisions dont ils souhaitent faire appel.

100. La Cour motive sa décision sur le grief du deuxième paragraphe essentiellement sur le fait que certains griefs n'ont pas été pris en compte par la Cour.

²⁶ *Benedicto Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 43.

également que la Cour de son arrêt, a noté, que le deuxième Requéran t avait déposé un mémoire contenant six (6) moyens d'appel. Cependant, la Cour a décidé de les regrouper en quatre (4) qu'elles, séparément. Ce n'est pas une différence entre les moyens que la Cour a conclu, à la page 13 de son arrêt, que l'« évaluation objective des preuves au dossier ne [...] laisse aucun doute raisonnable sur la culpabilité de l'appelant reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ».

101. La Cour note, également, qu'il y a des pages 2 et 7 du dossier du recours en révision, que le deuxième Requéran t a invoqué quatre (4) moyens. Selon le premier moyen, la décision de la Cour est fondée sur une erreur manifeste, ce qui avait abouti à un déni de justice. Le deuxième moyen était tiré de ce que les questions soulevées dans le recours et dans l'affidavit qui l'accompagne n'ont pas été examinées par la Cour et que, si elles avaient été examinées, celui-ci n'aurait pas été rejeté.
102. En ce qui concerne les affirmations du deuxième Requéran t, la Cour a jugé que l'allégation selon laquelle la Cour a basé sa décision sur une erreur manifeste, ce qui a entraîné un déni de justice, est mal fondée.
103. Il résulte de l'examen du dossier des procédures devant les juridictions internes que le deuxième Requéran t n'a fait valoir de motifs nécessitant l'intervention de la Cour pour contester les décisions internes. Le deuxième Requéran t s'est borné à formuler des allégations sans démontrer quels sont les moyens qui n'ont pas été examinés par les juridictions internes. En pareille occurrence, la Cour rejette les allégations du deuxième Requéran t comme mal fondées.
104. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit des deux Requéran ts à un procès équitable du fait du refus d'assistance juridique gratuite, mais qu'il n'a pas violé le droit des

Requérants à un procès équitable en raison de la manière dont les tribunaux ont traité les éléments de preuve contre le deuxième Requérant.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

105. Le premier Requérant demande à la Cour ainsi que le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) d a m é r i c a i n s en réparation d u d ' p u r r é g u a l i f i c a i r e montée de toutes pièces et fondée sur des preuves factices produites par l ' É t a t . Il demande en outre, à la Cour d'annuler et d'ordonner le paiement d ' u n e s o m m e d ' a u x p e r s o n n e s à s a c h a r g e .

106. Pour sa part, le deuxième Requérant demande de :

- i. Rétablir la justice là où elle a été foulée aux pieds en annulant la déclaration de culpabilité ainsi la peine prononcées à son encontre et en ordonnant sa remise en liberté;
- ii. Lui accorder des réparations ;
- iii. Mettre les dépens à la charge de l ' É t a t ;
- iv. Mettre les frais de justice relatifs aux procédures internes à la charge de l ' É t a t ; d é f e n d e u r
- v. Lui accorder des dommages-intérêts ;
- vi. Ordonner toute autre mesure de réparation qu'elle juge appropriée.

*

107. En réponse aux demandes du premier Requérant sur le défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que les procédures internes étaient régulières et conformes aux lois nationales, à la Charte africaine et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- ii. Dire que la demande de réparations du Requérant est mal fondée puisqu'elle ne remplit pas les critères et les conditions préalables aux réparations.

- iii. Rejeter la demande de réparations en mettant les dépens à la charge du Requérant.
- iv. Ordonner toutes autres mesures que l'homme estime appropriées compte tenu des circonstances.

108. En ce qui concerne les demandes du deuxième Requérant sur les réparations, le défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé le Protocole.
- ii. Rejeter la demande du Requérant tendant au paiement de la somme de cent cinquante et un million deux cent mille (151 200) shillings tanzaniens, à titre de compensation.
- iii. Rejeter la demande du Requérant sur les réparations.
- iv. Ordonner toutes autres mesures que la Cour estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de

109. La Cour note que l'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des droits des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris compensation et réparation.

110. La Cour rappelle sa jurisprudence constante que, si les réparations sont accordées, la responsabilité doit être établie au regard du fait illicite. En outre, le lien de causalité doit être établi entre l'acte et le préjudice subi. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la compensation doit être proportionnée au préjudice subi. Enfin, il incombe au Requérant de justifier les demandes de

réparation formulées.²⁷ La Cour a également souligné dans ses arrêts antérieurs que le but des réparations est de rétablir la victime, autant que possible, dans la situation antérieure à la violation.²⁸

111. En ce qui concerne le préjudice matériel, il appartient au requérant d'apporter la preuve de toute perte matérielle alléguée. En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour rappelle qu'il est présumé en cas de violation flagrante de droits et libertés fondamentales du qu'il est en toute équité, compte tenu des circonstances. Ainsi, le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme sans qu'il soit besoin ». En pareille occurrence, la Cour n'accorde pas de dommages pécuniaires pour le préjudice moral.³¹

112. Bien qu'en vertu de l'article 27 du Protocole la Cour puisse « ordonner toutes les mesures appropriées » pour remédier aux violations des droits de l'homme, elle souligne, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle ne peut ordonner la libération d'un individu condamné que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. C'est le cas lorsque la condamnation du Requéant est arbitraire à telle enseigne que son maintien en prison résulterait en un déni de justice.³²

113. En l'espèce, la Cour note qu'aucun des deux Requéants n'a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la mise en liberté. La Cour rejette donc la demande de mise en liberté des Requéants.

²⁷ Voir *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 157. Voir également *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 106-107 et *Isaïa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

²⁸ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 60.

²⁹ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 55 et *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 58.

³⁰ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 et *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 58.

³¹ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 à 62.

³² *William c. Tanzanie*, *supra*, § 101 et *Makungu c. Tanzanie*, *supra*, § 84.

114. Toutefois, il existe une présomption de préjudice moral en faveur des deux Requérants dans la mesure où la Cour a établi la violation par le défendeur de leur droit à une assistance judiciaire gratuite.

115. Pour déterminer le quantum des réparations à accorder pour la violation du droit des Requérants à une assistance judiciaire gratuite, la Cour rappelle qu'elle leur a accordé la somme forfaitaire de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, sauf si des circonstances exceptionnelles.³³ En l'espèce, en l'absence de t Cour alloue à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

116. La Cour note que l'État a demandé que les dépens soient mis à la charge des deux Requérants. La Cour observe, en outre, que le deuxième Requérant demande de condamner l'État

117. La Cour rappelle qu'« 32(2) de son Règlement, et à la règle moins que la Cour n'en décide autrement de procédure ».³⁴

118. La Cour estime, dans ces circonstances, qu'il n'y a aucun motif pour s'écarter du principe ordonné, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

³³ *Evarist c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 90 et *Paulo c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 111.

³⁴ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

X. DISPOSITIF

119. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette l'exception d'incompétence matérielle*
- ii. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette les exceptions d'irrecevabilité des Requêtes; et de*
- iv. *Déclare les Requêtes recevables.*

Sur le fond

- v. *Dit que l'État défendeur a violé les droits des Requérants à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3 de la Charte;*
- vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, 7(1)(a) de la Charte; par l'article 14(3)(d) du PIDCP;*
- vii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable, par 7(1)(c) de la Charte, conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne leur accordant pas le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite.*

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. Ordonne à l'État de payer à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation du fait de la violation de leur droit à une assistance judiciaire gratuite ;
- ix. Ordonne à l'État défendeur de verser le (viii) ci-dessus exempté d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt. À défaut, il sera tenu au paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux fixé par la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

- x. Rejette la demande de mise en liberté formulée par les deux Requérants.

Sur la mise en œuvre et la soumission

- xi. Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'exécution des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que l'accomplissement ait été effectué.

Sur les frais de procédure

- xii. Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

